Denrées alimentaires: étiquetage, présentation, publicité (modif. directive 79/112/CEE)

1991/0380(COD) - 25/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. SCHNELLHARDT (PPE, D), le Parlement européen modifie la position commune du Conseil en divers points : - il réntroduit un amendement sur la dénomination de vente d'une denrée alimentaire, laquelle doit correspondre à la dénomination prévue pour cette denrée dans les dispositions de la Communauté ou en l'absence de telles dispositions, à la dénomination prévue par l'Etat membre où s'effectue la vente au consommateur final de cette denrée. La dénomination de vente de l'Etat de production de la denrée doit être complétée d'autres informations sur l'étiquette (afin déviter toute confusion avec un produit comparable dans le pays de commercialisation de la denrée) ; - il ajoute une dérogation relative aux produits constitués d'un seul ingrédient (à condition que leur dénomination soit identique au nom de l'ingrédient ou qu'il ne puisse y avoir aucune confusion avec un autre produit); - il impose la désignation systématique par leur appellation d'origine des amidons ou amidons modifiés pouvant contenir du "gluten".